

Démarche	: Vérification de l'éligibilité à la reconnaissance d'utilité publique d'une association
Organisme	: Bureau des associations et fondations - Pôle instruction

Identité du demandeur

Email	<input type="text"/>
Civilité	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>

Formulaire

Accompagner les administrés souhaitant obtenir la reconnaissance d'utilité publique de leur association.

Informations concernant l'association actuelle

Numéro RNA

Indiquer le numéro sous lequel votre association est déclarée au répertoire national des associations (RNA).

Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable les formalités imposées aux associations déclarées.

Informations sur l'association cible

Titre sous lequel l'association demande à être reconnue d'utilité publique

Acronyme

Le cas échéant, indiquer l'acronyme associé au titre de l'association sous lequel l'association demande à être reconnue d'utilité publique.

Adresse du siège à laquelle l'association demande à être reconnue d'utilité publique

Vérification de l'éligibilité à la reconnaissance d'utilité publique d'une association

Département du siège auquel l'association demande à être reconnue d'utilité publique

Préambule

Le cas échéant, rédiger le préambule des statuts de l'association, en décrivant notamment l'historique, les grandes valeurs ainsi que le but d'utilité publique de l'établissement.

Motivations de la demande de reconnaissance d'utilité publique d'une association

Quelles sont les motivations de la demande de reconnaissance d'utilité publique d'une association

Expliciter les motivations de la demande de reconnaissance d'utilité publique d'une association. Vous pouvez préciser tout autre élément de contexte propre à la structure de nature à éclairer les motifs de la demande.

Objet de l'association

Objet

L'objet de l'association doit être d'intérêt général. Pour cela, l'organisme doit remplir trois conditions cumulatives. Premièrement, l'organisme ne doit pas faire l'objet d'une gestion intéressée : sa gestion ne doit procurer aucun avantage matériel direct ou indirect aux fondateurs, dirigeants ou administrateurs de l'association. Deuxièmement, l'organisme ne doit pas exercer d'activité lucrative. Cependant, un organisme dont l'activité principale est non lucrative peut réaliser accessoirement des opérations de nature lucrative. Le caractère lucratif s'apprécie au regard de plusieurs critères : la gestion intéressée, la concurrence avec les entreprises du secteur lucratif et, en cas de concurrence, la comparaison des conditions d'exercice de l'activité avec celles d'entreprises commerciales concurrencées.

Troisièmement, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes : il ne doit pas poursuivre des intérêts particuliers, notamment matériels et moraux, d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre(s) ou non de l'organisme.

-L'objet de l'association ne peut avoir un caractère général et doit être précis, afin de permettre l'appréciation du principe de spécialité.

-Le public visé, les buts poursuivis et le périmètre géographique sur lequel l'association exerce son activité doivent être formulés avec précision.

-L'objet ne doit pas être confondu avec les moyens d'action de l'association, qui sont à préciser dans un autre champ de ce formulaire : "3. Moyens d'action de l'association".

-L'objet ne doit pas être confondu avec les références relatives à l'histoire de la structure, qui sont à préciser dans le préambule des statuts, prévu dans un autre champ de ce formulaire : "1. Informations générales sur l'association".

-Une association reconnue d'utilité publique ne peut se donner pour objet de poursuivre les buts ou les activités de ses membres.

Moyens d'action de l'association

Moyens d'action de l'association

Vérification de l'éligibilité à la reconnaissance d'utilité publique d'une association

Décrire les moyens d'action de l'association de la manière suivante :

- Les moyens d'action de l'association doivent être en adéquation avec son objet et couvrir toutes les dimensions de l'objet de l'association, afin de permettre la réalisation de la totalité de l'objet.
- Les moyens d'action de l'association ne peuvent marquer la dépendance financière à l'égard d'un secteur commercial dans lequel œuvre l'association.
- Les ressources, la collecte de fonds ne sont pas des moyens d'action.

Exemples :

- Mettre en œuvre [...]
- Financer et porter des projets [...]
- Réaliser des campagnes de sensibilisation, de plaidoyer pour lutter contre [...]
- Créer et gérer des établissements [...]
- Soutenir [...]
- Remettre des aides, bourses, prix ou récompenses [...]
- Entretenir et conserver les collections [...]
- Valoriser les collections [...]
- Animer un réseau (délégations territoriales, comités locaux, antennes, établissements secondaires) [...]

L'association dispose-telle de moyens d'action imposés par d'autres dispositifs juridiques ?

Exemple :

- en cas d'agrément en tant qu'organisme foncier solidaire : promouvoir et accompagner toutes initiatives favorisant l'accession à la propriété des personnes les plus modestes, en ce compris l'activité de l'organisme lui-même (conformément aux dispositions du chapitre IX, du titre II du livre III du Code de l'urbanisme)
- en cas d'agrément en tant qu'organisme foncier solidaire : assister et conseiller les titulaires de baux réels solidaires (conclus en vertu de l'article 94 de la loi n°2015-990 du 6 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2016-985 du 20 juillet 2016 relative au bail solidaire)
- en cas d'activités de formation en apprentissage : dispenser des actions de formation en apprentissage (en application de l'article L. 6231-5 code du travail)

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Moyens d'action imposés par d'autres dispositifs juridiques

Moyen d'action

Référence juridique applicable

Moyen d'action

Référence juridique applicable

Moyen d'action

Référence juridique applicable

L'association exercera-t-elle des activités lucratives ?

Un organisme dont l'activité principale est non lucrative peut réaliser accessoirement des opérations de nature lucrative,

Vérification de l'éligibilité à la reconnaissance d'utilité publique d'une association

à condition que les ressources issues de ces activités restent non prépondérantes.

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Nature des activités lucratives

Indiquer la nature des activités lucratives qui seront exercées par l'association.

Par exemple :

- vente de biens ;
- prestation de services.

Montant des recettes des activités lucratives

Indiquer les recettes qui seront générées par les activités lucratives (hors TVA).

Proportion des activités lucratives

Indiquer la part des activités lucratives qui seront exercées par rapport à l'ensemble des activités de l'association, en pourcentage.

L'association détiendra-t-elle des parts dans une ou plusieurs sociétés commerciales ?

Une association peut détenir des parts dans une société commerciale à condition que les activités de l'association et celles de la société soit clairement distinctes et que l'association ne s'immisce pas dans la gestion de la société.

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Description des parts ou actions détenues dans la société

Raison sociale de la société

Statut juridique de la société

Montant des parts ou actions détenues

Fonctions des administrateurs ou des dirigeants de l'association dans la société

Préciser les fonctions occupées par le ou les représentants de l'association dans la société.

Pour rappel, une association ne peut s'immiscer dans la gestion d'une société commerciale, ce qui doit conduire à mettre en place des règles d'incompatibilité entre les fonctions d'administrateur ou de dirigeant de l'association et les fonctions d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société.

Vérification de l'éligibilité à la reconnaissance d'utilité publique d'une association

Les parts ou actions détenues par l'association lui conféreront-elles un contrôle majoritaire sur la société ?

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Les parts ou actions détenues par l'association lui conféreront-elles un contrôle exclusif sur la société ?

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Raison sociale de la société

Statut juridique de la société

Montant des parts ou actions détenues

Fonctions des administrateurs ou des dirigeants de l'association dans la société

Préciser les fonctions occupées par le ou les représentants de l'association dans la société.

Pour rappel, une association ne peut s'immiscer dans la gestion d'une société commerciale, ce qui doit conduire à mettre en place des règles d'incompatibilité entre les fonctions d'administrateur ou de dirigeant de l'association et les fonctions d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société.

Les parts ou actions détenues par l'association lui conféreront-elles un contrôle majoritaire sur la société ?

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Les parts ou actions détenues par l'association lui conféreront-elles un contrôle exclusif sur la société ?

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Raison sociale de la société

Statut juridique de la société

Montant des parts ou actions détenues

Fonctions des administrateurs ou des dirigeants de l'association dans la société

Vérification de l'éligibilité à la reconnaissance d'utilité publique d'une association

Préciser les fonctions occupées par le ou les représentants de l'association dans la société.

Pour rappel, une association ne peut s'immiscer dans la gestion d'une société commerciale, ce qui doit conduire à mettre en place des règles d'incompatibilité entre les fonctions d'administrateur ou de dirigeant de l'association et les fonctions d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société.

Les parts ou actions détenues par l'association lui conféreront-elles un contrôle majoritaire sur la société ?

Cochez la mention applicable

 Oui Non

Les parts ou actions détenues par l'association lui conféreront-elles un contrôle exclusif sur la société ?

Cochez la mention applicable

 Oui Non

Rayonnement territorial

Périmètre d'activité de l'association

Indiquer les départements et/ou régions dans lesquels l'association exerce son activité.

Public bénéficiaire des activités

Décrire le public bénéficiaire des activités de l'association, en précisant :

- la nature du public ;
- l'implantation géographique ;
- le nombre par an.

Nombre de membres de l'association

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

 Liste des membres de l'association

À partir du modèle téléchargeable ci-dessous, veuillez fournir la liste des membres de l'association.

Cette liste doit comporter les indications suivantes :

- Numérotation des membres ;
- Classement par département ;
- Pour les personnes physiques : Nom, prénom, adresse et profession ;
- Pour les personnes morales : Titre, adresse du siège.

Composition de l'association

Types de membres

Indiquer les types de membres qui composent l'association.

Vérification de l'éligibilité à la reconnaissance d'utilité publique d'une association

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- Personne physiques uniquement
- Personnes morales en tout ou partie

Catégories de membres

Indiquer les différentes catégories de membres qui composent l'association :

- Les membres adhérents sont les membres qui composent traditionnellement toute association. Ils sont soumis à cotisation et ont le droit de vote à l'assemblée générale.

- Les membres d'honneur sont des membres distingués pour rendre ou avoir rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur ont le droit de vote à l'assemblée générale sans être soumis à une cotisation. La qualité de membre d'honneur est attribuée par le conseil d'administration uniquement à une personne physique. Les membres d'honneur ne peuvent représenter qu'un faible pourcentage de l'ensemble des membres de l'association.

- Les membres honoraires sont des membres du conseil d'administration distingués pour avoir rendu des services signalés à l'association. Les membres honoraires ont le droit de vote à l'assemblée générale sans être soumis à une cotisation. La qualité de membre honoraire est attribuée par le conseil d'administration uniquement à une personne physique. Les membres honoraires ne peuvent représenter qu'un faible pourcentage de l'ensemble des membres de l'association.

- Les membres bienfaiteurs sont des membres qui s'acquittent d'une cotisation majorée, dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale. Les membres bienfaiteurs ont le droit de vote à l'assemblée générale.

- Les membres donateurs sont des membres ayant versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale et qui ont explicitement consenti à faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres donateurs ont le droit de vote à l'assemblée générale.

- Les membres fondateurs sont nommément désignés dans les statuts. Ils sont des personnes physiques ayant joué un rôle majeur dans la création de l'association reconnue d'utilité publique. Les membres fondateurs ont le droit de vote à l'assemblée générale sans être soumis à une cotisation. Les membres fondateurs ne peuvent représenter qu'un faible pourcentage de l'ensemble des membres de l'association.

- Les membres de droit sont nommément désignés dans les statuts. Ils sont des personnes morales de droit public ou de droit privé, sans but lucratif, qui sont distinguées en raison de son autorité morale ou de son rôle majeur dans le domaine d'activité de l'association. Les membres de droit ont le droit de vote à l'assemblée générale sans être soumis à une cotisation. Les membres de droits ne peuvent représenter qu'un faible pourcentage de l'ensemble des membres de l'association.

Cochez la mention applicable, plusieurs valeurs possibles

- Membres d'honneur (personne physique uniquement)
- Membres honoraires (personne physique uniquement)
- Membres bienfaiteurs
- Membres donateurs
- Membres fondateurs (personne physique uniquement)
- Membres de droit (personne morale uniquement)
- Membres adhérents
- Autre(s)

Autre(s) catégorie(s) de membres

Titre

Donner le titre attribué à ce membre : "Membre mécène" par exemple.

Description

Vérification de l'éligibilité à la reconnaissance d'utilité publique d'une association

Modalités de désignation

Titre

Donner le titre attribué à ce membre : "Membre mécène" par exemple.

Description

Modalités de désignation

Titre

Donner le titre attribué à ce membre : "Membre mécène" par exemple.

Description

Modalités de désignation

Souhaitez-vous prévoir une organisation territoriale ?

Dans le cas d'une association qui présente un nombre très important de membres, les statuts peuvent prévoir que la vie associative est déclinée au niveau local et dispose d'une structuration territoriale. Ces structures territoriales n'ont pas de personnalité juridique.

Cochez la mention applicable

Oui

Non

L'association aura-t-elle une organisation fédérative ?

Une structure fédérative suppose que les personnes morales de la fédération poursuivent le même objet et le déclinent à un échelon territorial.

Cochez la mention applicable

Oui

Organisation territoriale

Description de l'organisation territoriale

Décrire l'organisation territoriale de l'association.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- Schéma descriptif de l'organisation territoriale

Transmettre un schéma explicatif de l'organisation territoriale de l'association.

Les membres des structures territoriales sont-ils représentés directement ou indirectement à l'assemblée générale ?

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- Représentation directe
 Représentation indirecte

Quel est le nombre d'échelons de représentation ?

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- Un échelon
 Deux échelons
 Trois échelons

Modalités de désignation des délégués des structures territoriales

Décrire les modalités de désignation par les membres des structures territoriales des délégués en vue de leur représentation à l'assemblée générale.

En cas d'échelons de représentation multiples, décrire les modalités de désignation de chaque échelon de représentation.

Durée du mandat des délégués

Indiquer la durée en nombre d'années.

Souhaitez-vous prévoir une pondération en terme de voix/de nombres de délégués des structures territoriales en fonction d'un barème ?

Les statuts peuvent prévoir, si des structures territoriales sont constituées, une dérogation au principe de la représentation directe des membres à l'assemblée générale. Les structures territoriales disposent alors d'un nombre de voix ou d'un nombre de délégués ou d'un nombre de voix par délégué en fonction de leur importance démographique. Dans ce cas, les statuts précisent le barème de la représentation. Le barème ne peut conduire à une représentation prépondérante de certaines structures territoriales. Les statuts précisent que les délégués sont désignés par et parmi les membres des structures territoriales.

Cochez la mention applicable

- Oui
 Non

Vérification de l'éligibilité à la reconnaissance d'utilité publique d'une association

Description du système de représentation indirecte

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- Une structure territoriale, un délégué, une voix (pas de pondération)
- Une structure territoriale, un délégué, plusieurs voix par délégué (cas de pondération)
- Une structure territoriale, plusieurs délégués, une voix par délégué (cas de pondération)
- Une structure territoriale, plusieurs délégués, plusieurs voix par délégué, même nombre par délégué (cas de pondération)

Description du barème

Donner le critère d'attribution du nombre de voix/nombre de délégués par structure territoriale et le barème retenu.
Exemple : le critère d'attribution peut être un nombre d'adhérents. Dans ce cas, le barème pourrait être "1 voix (ou 1 délégué) pour les 50 premiers adhérents puis 1 voix (ou 1 délégué) pour les 25 adhérents supplémentaires".

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- Application du barème

Renseigner le tableau de répartition des voix/délégués entre les différentes structures territoriales résultant de l'application du barème en indiquant :

- la liste des structures territoriales ;
- l'élément matériel ou objectif auquel s'applique le barème (exemple : le nombre d'adhérents de la structure territoriale concernée) ;
- le résultat de l'application du barème pour chaque structure territoriale, en terme de nombre de voix octroyées ou de nombre de délégués octroyés.

Exemple : la structure territoriale A, qui a 100 adhérents, se voit octroyer 2 délégués (ou 2 voix pour son délégué) car le critère d'attribution est 1 délégué (ou 2 voix) pour 50 adhérents.

Ce tableau doit démontrer qu'aucune structure territoriale n'obtient, par application du barème, une représentation prépondérante.

Organisation fédérative

Modalités de désignation des représentants des associations membres

Décrire les modalités de désignation des représentants des associations qui composent la fédération.

Souhaitez-vous prévoir une pondération en terme de voix / de nombre de représentants des associations membres en fonction d'un barème ?

Les statuts peuvent prévoir dans le cas d'une association qui présente un caractère fédératif que les associations membres disposent d'un nombre de voix ou de représentants différents. Dans ce cas les statuts précisent le barème de la représentation. Le barème ne peut conduire à une représentation prépondérante d'un ou de quelques associations membres.

Cochez la mention applicable

- Oui
- Non

Vérification de l'éligibilité à la reconnaissance d'utilité publique d'une association

Description du système de représentation

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- Une personne morale, un représentant, une voix (pas de pondération)
- Une personne morale, un représentant, plusieurs voix par représentant (cas de pondération)
- Une personne morale, plusieurs représentants, une voix (cas de pondération)
- Une personne morale, plusieurs représentants, plusieurs voix, même nombre par représentant (cas de pondération)

Description du barème

Donner le critère d'attribution du nombre de voix/nombre de représentants par association membre et le barème retenu.

Exemple : le critère d'attribution peut être un nombre d'adhérents. Dans ce cas, le barème pourrait être "1 voix (ou 1 représentant) pour les 50 premiers adhérents puis 1 voix (ou 1 représentant) pour les 25 adhérents supplémentaires".

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- Application du barème

Renseigner le tableau de répartition des voix/représentants entre les différentes associations membres résultant de l'application du barème en indiquant :

- la liste des associations membres ;
- l'élément matériel ou objectif auquel s'applique le barème (exemple : le nombre d'adhérents de l'association concernée) ;
- le résultat de l'application du barème pour chaque association membre, en terme de nombre de voix octroyées ou de nombre de représentants octroyés.

Exemple : l'association A, qui a 100 adhérents, se voit octroyer 2 représentants (ou 2 voix pour son représentant) car le critère d'attribution est 1 représentant (ou 2 voix) pour 50 adhérents.

Ce tableau doit démontrer qu'aucune association membre n'obtient, par application du barème, une représentation prépondérante.

Conseil d'administration

Souhaitez-vous un effectif fixe ou un effectif variable de membres du conseil d'administration ?

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- Effectif fixe
- Effectif variable

Nombre de membres

Indiquer le nombre de membres du conseil d'administration. L'effectif total du conseil d'administration doit être compris entre 6 et 24.

Seule une structure fédérative permet de dépasser les 24 membres dans la limite de 30 membres.

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- 6
- 7
- 8
- 9
- 10

Vérification de l'éligibilité à la reconnaissance d'utilité publique d'une association

- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29
- 30

Nombre minimum de membres

Indiquer le nombre minimum de membres du conseil d'administration, qui doit être compris entre 6 et 24.

Seule une structure fédérative permet de dépasser les 24 membres.

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15

Vérification de l'éligibilité à la reconnaissance d'utilité publique d'une association

- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29

Nombre maximum de membres

Indiquer le nombre maximum de membres du conseil d'administration, qui doit être compris entre 6 et 24.

Seule une structure fédérative permet de dépasser les 24 membres dans la limite de 30 membres.

La fourchette entre le nombre minimum et le nombre maximum de membres ne doit pas être trop large, le maximum ne pouvant être supérieur à 1,5 fois le minimum.

A titre d'exemple, une fourchette de 12 à 18 membres est admissible.

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
-

Vérification de l'éligibilité à la reconnaissance d'utilité publique d'une association

- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29
- 30

Souhaitez-vous une organisation du conseil d'administration en collèges ?

Cochez la mention applicable

- Oui
- Non

Nombre de collèges

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- 2
- 3

Collège n°1

Dénomination du collège

Modalités de désignation des membres du collège

Indiquer qui procède à l'élection des membres du collège et au sein de quel vivier se trouvent les candidats.

Nombre de membre du collège

Collège n°2

Dénomination du collège

Modalités de désignation des membres du collège

Indiquer qui procède à l'élection des membres du collège et au sein de quel vivier se trouvent les candidats.

Vérification de l'éligibilité à la reconnaissance d'utilité publique d'une association

Nombre de membre du collège

Collège n°3

Dénomination du collège

Modalités de désignation des membres du collège

Indiquer qui procède à l'élection des membres du collège et au sein de quel vivier se trouvent les candidats.

Nombre de membre du collège

Des agents salariés pourront-ils être élus au conseil d'administration ?

Cochez la mention applicable

- Oui
- Non

Nombre d'agents salariés pouvant être élus au conseil d'administration

Les agents salariés, membres de l'association, peuvent être élus au conseil d'administration ; leur nombre maximum, fixé par les statuts, ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du conseil d'administration.

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7

Durée maximale du mandat

Indiquer la durée maximale du mandat des membres du conseil d'administration. Cette durée ne peut être supérieure à 6 ans.

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- 1
- 2

Vérification de l'éligibilité à la reconnaissance d'utilité publique d'une association

- 3
- 4
- 5
- 6

Souhaitez-vous fixer un nombre maximum de mandats ?

Cochez la mention applicable

- Oui
- Non

Nombre de mandats

Indiquer le nombre maximum de mandats des membres du conseil d'administration.

Souhaitez-vous fixer un âge limite pour être élu au conseil d'administration ?

Cochez la mention applicable

- Oui
- Non

Âge limite pour être éligible au conseil d'administration

Indiquer l'âge au-delà duquel nul ne peut être élu membre du conseil d'administration. Cette limite ne saurait être inférieure à 75 ans.

Souhaitez-vous prévoir le renouvellement partiel des membres du conseil d'administration ?

Cochez la mention applicable

- Oui
- Non

Indiquer le renouvellement partiel choisi

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- Par moitié
- Par tiers
- Par quart
- Par cinquième
- Par fraction

Bureau

Durée du mandat des membres du bureau

Indiquer la durée du mandat des membres du bureau. Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Vérification de l'éligibilité à la reconnaissance d'utilité publique d'une association Confirmez-vous avoir pris connaissance des règles relatives à la composition du bureau ?

- Le bureau doit comporter au moins 3 membres.
- Le bureau doit être composé d'un président et d'un trésorier.
- L'effectif du bureau ne peut dépasser le tiers de l'effectif du conseil d'administration.

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Comités consultatifs permanents

Souhaitez-vous prévoir l'existence de comités consultatifs permanents ?

Si vous souhaitez instaurer un ou plusieurs comités consultatifs permanents, vous devez les inscrire dans les statuts. Les éventuels autres comités non permanents devront figurer dans le règlement intérieur.

Exemples de comités permanents :

- Comité d'éthique ;
- Comité financier ;
- Comité scientifique.

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Description du comité permanent

Titre

Missions

Modalités de désignation

Titre

Missions

Modalités de désignation

Vérification de l'éligibilité à la reconnaissance d'utilité publique d'une association

Titre

Missions

Modalités de désignation

Modèle économique

Modèle économique

Décrire la patrimoine de l'association en précisant le montant total et par type d'actifs (immobilisés / circulants). Décrire ensuite les ressources dont l'association escompte vivre et les charges qu'elle devra assumer pour son fonctionnement et pour la réalisation de ses missions sociales, en précisant le montant pour chacune d'entre elles.

Une association doit générer des ressources suffisantes pour financer son fonctionnement et pour réaliser son objet d'intérêt général, en conservant son indépendance vis-à-vis des fondateurs.

Aucune contrepartie n'est possible vis-à-vis des mécènes, donateurs ou fondateurs.

Les ressources annuelles d'une association peuvent se composer :

- du revenu de ses biens (revenus financiers, revenus locatifs...);
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, qui ne doivent pas dépasser la moitié des ressources propres de l'association ;
- des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Tableau des ressources et des charges passées et à venir

À partir du modèle téléchargeable ci-dessous, veuillez fournir un récapitulatif du patrimoine, des ressources et des charges à venir.

Ce document doit comporter les indications suivantes :

- Le montant total du patrimoine ;
- Le montant total des produits ;
- Le montant total des charges ;
- Le résultat de l'exercice.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Comptes de l'exercice N-1

Transmettre les comptes ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Comptes de l'exercice N-2

Vérification de l'éligibilité à la reconnaissance d'utilité publique d'une association

Transmettre les comptes ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Comptes de l'exercice N-3

Transmettre les comptes ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Contrat d'engagement républicain

Confirmez-vous avoir pris connaissance des règles relatives au contrat d'engagement républicain ?

En vertu du quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association : "Une association ne peut être reconnue d'utilité publique que si elle respecte les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations."

En application du cinquième alinéa de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 susmentionnée, l'obligation de souscription est réputée satisfaite par les fondations reconnues d'utilité publique.

Les principes contenus dans le contrat d'engagement républicain sont annexés au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat). En application de l'article 5 de ce décret, l'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

S'il est établi qu'une association reconnue d'utilité publique méconnaît le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité administrative ayant attribué la reconnaissance d'utilité publique peut procéder à son retrait par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Cochez la mention applicable

Oui

Non